

Arrêté

du 10 février 1993

introduisant un contrat-type pour le personnel des fromageries du canton du Valais

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
Vu l'article 359a du Code des Obligations;
Les partenaires sociaux ayant été entendus;
Vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
Sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Section I: champ d'application et effet

**Champ
d'application**

Article premier

- ¹Le présent contrat-type de travail est applicable sur tout le territoire du canton du Valais.
²Il régit les rapports de travail entre les laiteries-fromageries de village et les personnes qu'elles occupent pour la fabrication des fromages.
³Il ne s'applique pas:
- a) aux laiteries d'alpage (lieu de situation);
 - b) aux laiteries de village déployant une activité exclusivement saisonnière ne dépassant cinq mois d'affilée;
 - c) aux apprentis.

Effet

Art. 2

- ¹Les dispositions de ce contrat-type de travail sont applicables pour autant que rien d'autre n'ait été convenu par contrat individuel de travail.
²Les dérogations aux dispositions concernant le temps d'essai (art. 6), la fin des rapports de travail (art. 7), la durée du travail (art. 8), le repos quotidien (art. 10), les congés hebdomadaires (art. 11), les vacances, (art. 12, al. 3 et 4), les salaires de base (art. 13), les suppléments de salaire (art. 14), et les indemnités journalières, maladie, (art. 16), doivent être passées en la forme écrite.
³Les prescriptions de droit public sont réservées.

Section II: droits et obligations de portée générale

**Liberté
d'association**

Art. 3

Le travailleur qui appartient à une organisation professionnelle ne peut être désavantagé du fait de son affiliation.

**Perfectionnement
du travailleur**

Art. 4

L'employeur accorde au travailleur deux jours de congés payés par année pour lui permettre de fréquenter des cours et des exposés concernant le perfectionnement professionnel.

**Devoir
de diligence**

Art. 5

- ¹Le travailleur est tenu de vouer le soin nécessaire aux biens et de diligence qui lui sont confiés.
²Le travailleur doit aviser sans retard l'employeur ou son remplaçant, lorsqu'il constate que des installations ou des marchandises sont endommagées ou défectueuses.

Section III: conditions de travail

Temps d'essai

Art. 6

¹Le premier mois est considéré comme temps d'essai, à moins que les parties n'y aient pas expressément renoncé en la forme écrite. Ce délai peut être prolongé jusqu'à trois mois au plus en la forme écrite.

²Durant le temps d'essai, chaque partie peut résilier le contrat 14 jours à l'avance.

³Lorsqu'il s'agit d'un contrat saisonnier de type répétitif, le temps d'essai n'existe que lors du premier engagement. Est réservée la modification de fonction de l'employé auprès du même employeur.

Fin des rapports de travail

Art. 7

¹Après le temps d'essai, le contrat qui a duré moins d'un an peut être dénoncé un mois à l'avance pour la fin d'un mois; dès la deuxième année de service, deux mois d'avance pour la fin d'un mois; dès la dixième année de service, trois mois d'avance pour la fin d'un mois.

²En cas de résiliation du contrat de travail en temps inopportun (accouchement, maladie, accident, service militaire, etc.), les dispositions particulières du Code des Obligations sont applicables.

³Pour les contrats saisonniers de durée déterminée, les dates de début et de fin des rapports de travail doivent être fixées entre les parties. Lors d'un terme indéterminé de fin des rapports de travail, l'employeur doit indiquer à l'employé la date d'expiration du contrat au moins 14 jours à l'avance.

Durée du travail

Art. 8

¹La durée maximum de la semaine de travail est de 50 heures en moyenne annuelle pour les travailleurs à plein temps. Toutefois, la durée de travail hebdomadaire peut être portée d'un commun accord entre les parties à 60 heures, sous réserve de compensation.

²La compensation des heures supplémentaires par rapport à la moyenne annuelle doit avoir lieu pour les personnes engagées à l'année, si possible de trois mois en trois mois, mais au plus tard chaque six mois.

³En fixant l'horaire de travail, l'employeur doit tenir compte des intérêts du travailleur dans une mesure compatible avec ceux de l'entreprise.

Heures supplémentaires

Art. 9

¹Pour les heures supplémentaires, l'employeur versera au travailleur un supplément de salaire de 25 pour cent, pour autant que les heures n'aient pas fait l'objet d'une compensation au sens de l'article 8 du présent contrat-type.

Repos quotidien

Art. 10

¹Le repos quotidien des travailleurs doit durer consécutivement au moins huit heures pour les hommes, onze heures pour les femmes et douze heures pour les jeunes (moins de 20 ans).

Section IV: repos hebdomadaire, vacances

Congés hebdomadaires

Art. 11

¹Le travailleur a droit à un jour et demi de congé par semaine.

²L'employeur peut, avec l'accord du travailleur, grouper en une seule fois une demi-journée de congé hebdomadaire, en fin de saison ou en fin d'année.

³En cas d'impossibilité de compensation des jours de congé, les règles concernant le paiement des heures supplémentaires sont applicables.

Vacances

Art. 12

¹Les jeunes travailleurs jusqu'à 20 ans révolus ont droit à cinq semaines de vacances par année (art. 329a CO).

²Dès 20 ans révolus, la durée des vacances payées est d'au moins quatre semaines (art. 329a CO).

³Les travailleurs âgés de 50 ans ou ceux âgés de 40 ans et ayant dix ans d'activité dans la profession, ont droit à cinq semaines de vacances payées.

⁴Les jours de congé et les absences que l'employeur est tenu de payer en vertu des articles 4 et 14 ne doivent pas être mis sur le compte des vacances.

⁵Pour les contrats de travail de moins d'une année, les vacances sont attribuées au prorata du temps d'occupation.

Section V: salaires

Salaires

Art. 13

¹Le salaire doit correspondre aux tâches et à la fonction du travailleur.

²Le salaire est payé mensuellement. Le versement intervient au plus tard le troisième jour du mois suivant.

³Les salaires minima du contrat-type selon échelle ci-après sont indexés et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation de fin octobre 2009 avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010 :

| | Année Fr. | Mois Fr. | Heures Fr. |
|----------------------------|--------------|-------------|---------------|
| Fromager responsable | 67'439.— | 5'623.— | 26.70 |
| Aide-fromager | 56'987.— | 4'752.— | 22.70 |
| Auxiliaire | 50'455.— | 4'207.— | 21.20 |

⁴Tout autre type de salaire supplémentaire, tel que participation à la prime de qualité ou salaire en nature sous la forme de produits laitiers font l'objet d'un accord écrit librement consenti entre les parties.

⁵Ces salaires seront revus chaque année en tenant compte de la situation économique ainsi que du renchérissement éventuel (indexation).

⁶Les allocations familiales suivent la législation cantonale en vigueur et ne sont pas comprises dans les salaires prévus à l'alinéa 3.

Congés
spéciaux

Art. 14

Le travailleur a droit à des jours de congé payés aux occasions suivantes:

- a) mariage..... trois jours
- b) naissance d'un enfant..... un jour
- c) décès du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère..... trois jours
- d) décès d'un frère, d'une sœur, des beaux-parents..... deux jours
- e) décès d'un beau-frère, d'une belle-sœur..... un jour
- f) décès d'un grand-parent, d'une tante ou d'un oncle..... un jour
- g) déménagement..... un jour
- h) inspection militaire..... un demi-jour

Section VI: assurances

Indemnité journalière - maladie

Art. 15

¹L'employeur assure l'employé auprès d'une caisse maladie garantissant le libre passage pour une indemnité journalière égale au moins à 80 pour cent du salaire durant au moins 720 jours dans une période de 900 jours consécutifs.

²L'employeur et le travailleur peuvent convenir du paiement de l'indemnité journalière différé dès le quinzième jour. Durant la période de carence, l'employeur garantit le paiement du salaire à raison de 80 pour cent.

³L'employeur et le travailleur paieront chacun la moitié des primes.

⁴En cas d'assurance conclue préalablement par l'employé, l'employeur contribue au paiement des primes de cette assurance dans la même proportion de l'alinéa 3.

Assurance-accidents

Art. 16

¹Les travailleurs sont assurés conformément à la loi sur l'assurance-accidents (LAA) du 20 mars 1981.

²Les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels sont à la charge du travailleur.

Prévoyance professionnelle

Art. 17

¹Les travailleurs sont assurés conformément à la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) du 25 juin 1982.

Section VII: divers

Litiges

Art. 18

¹Les litiges relevant du contrat de travail seront tranchés par la Commission cantonale d'arbitrage dans les limites fixées à l'article 343 du Code des obligations.

²Pour tous les litiges dont la somme litigieuse dépasse 20'000 francs, les dossiers seront soumis au juge ordinaire.

Dispositions finales

Art. 19

¹Les dispositions du Code des obligations concernant le contrat de travail sont applicables à toutes les questions qui ne sont pas réglées par le contrat-type.

²Demeurent réservées, lors de l'entrée en vigueur du présent contrat-type, les situations acquises plus favorables aux travailleurs.

Entrée en vigueur

Art. 20

¹Le présent contrat-type entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

²Le contrat-type présent abroge celui du 27 février 1980.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 10 février 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyer**

Le chancelier d'Etat: **Henri V. Roten**